

**COMPTE-RENDU**  
**DE LA SEANCE**  
**DU 5 AVRIL 1995**

Monsieur le Président : Nous avons à examiner aujourd'hui trois requêtes, celle présentée par Monsieur DURAND, celle de Monsieur BIDALOU et celle de Monsieur GUEGAN. A ces trois requêtes s'est ajoutée celle qui est présentée par Monsieur LE PEN. Monsieur le Préfet, c'est à vous.

Monsieur ABADIE : Ces requêtes sont de deux types différents :

- celles de Messieurs BIDALOU, DURAND et LE PEN sont relatives aux mesures d'organisation des élections présidentielles ;

- celle de Monsieur GUEGAN conteste la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel.

Les requêtes de Messieurs BIDALOU, DURAND et LE PEN sont fondées sur une revendication de compétence du Conseil constitutionnel pour se prononcer sur les opérations préalables. A partir de cette compétence, Monsieur LE PEN conteste le contrôle que le Conseil supérieur de l'audiovisuel doit mettre en oeuvre. Je ferai donc allusion à cette requête dans le cours de mon raisonnement quitte à ce que nous parachevions demain après-midi seulement les trois autres dossiers.

Je prends d'abord la requête de Monsieur BIDALOU puisque la décision que nous prendrons sera la même que celle que nous devons adopter pour Monsieur DURAND. J'ai présenté pour ce faire deux projets différents.

Je lis la requête de Monsieur BIDALOU à la fin. Il conteste le décret du 14 mars 1964 dont il soutient qu'il serait contraire à la Constitution en tant que la Commission nationale de contrôle serait "forcément usurpatrice des compétences du Conseil constitutionnel". Avant d'aborder la réponse à cette question, je soulignerai que la requête de Monsieur BIDALOU est recevable en la forme et qu'elle exige une décision formelle de notre part publiée au Journal officiel.

L'élément fondamental qui doit nous guider dans notre analyse est la question suivante : est-ce que le décret de 1964 a enlevé des compétences qui reviennent au Conseil constitutionnel au vu de la Constitution. C'est un problème d'autant plus difficile que le Conseil constitutionnel n'a pas pour habitude de se prononcer juridictionnellement sur les opérations préalables à l'élection présidentielle ni d'ailleurs sur les opérations préalables aux opérations de référendum. Certes, il a une compétence d'avis préalable mais il n'a pas de compétence juridictionnelle. Nous avons toujours rejeté. Pour quelle raison ?

.../...

On peut dire qu'il y a eu un certain flottement aussi bien dans la jurisprudence du Conseil que dans la doctrine relative à la compétence du Conseil constitutionnel en cette matière. Il me suffit de renvoyer à l'article de Monsieur GHEVONTIAN paru à la R.F.D.A. en 1994 qui s'appelle "Les opérations préalables : un labyrinthe juridique". Le problème n'est pas clairement défini et c'est d'ailleurs une des raisons pour laquelle j'ai élaboré deux projets.

Le premier, succinct, reprend nos décisions précédentes qui, je dois le dire, sont assez indigentes sur le plan de la motivation.

Un autre, qui affiche nettement notre position, mais qui résulte plus de notre jurisprudence liée au contrôle des opérations de référendum. Car, effectivement, il y a des différences dans notre jurisprudence selon qu'elle traite de l'élection présidentielle, du référendum ou des élections législatives. Ces différences sont sans doute un peu inexplicables alors que le fondement juridique, s'agissant des élections présidentielles et référendaires, est le même.

Le problème est aussi de savoir si un tel problème, labyrinthique, doit être tranché à l'occasion de la requête de Monsieur BIDALOU étant donné la personnalité du requérant.

Si nous renversons notre jurisprudence, et que nous nous déclarions compétents, dans quelle situation se trouverait alors le Conseil constitutionnel. Nous ouvririons la porte à toutes sortes de contestations même les plus minimes avant les élections. Monsieur BADINTER nous avait toujours "mis en recul" sur les opérations électorales préalables. Et d'ailleurs, où commence le déroulement des opérations ? Reprenons les éléments de jurisprudence successifs. Si je lis l'article 58 de la Constitution, je vois que le Conseil constitutionnel veille "à la régularité de l'élection du Président de la République". On retrouve la même formulation sur la régularité aux articles 59 et 60. Or, l'article 58 et l'article 60 qui se rapportent l'un à l'élection du Président de la République, l'autre au référendum, ne sont pas tout à fait les mêmes. Il y a une deuxième alinéa à l'article 58 : "Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin". On a donc interprété la régularité de l'élection du Président de la République à la lumière du deuxième alinéa. Ce qui veut dire que notre compétence juridictionnelle s'exerce après l'élection lors de l'examen des réclamations. D'autre part, les articles 46 et 50 de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958 apportent un élément nouveau qui précise les conditions de contrôle des élections présidentielles. Le Conseil constitutionnel a, au titre de l'article 46, une compétence consultative pour les opérations d'organisation du référendum et vous savez qu'aux termes de la loi référendaire de 1962 cet article s'applique aux élections présidentielles.

Donc, on peut se demander si l'article 46 est tout entier inclus dans le 58 ou si c'est un élément distrait ou second. C'est le point que la doctrine ne tranche pas.

En tout état de cause, le Conseil constitutionnel a rejeté cette compétence dans trois décisions de mars 1981, Nicolo, Renneman, et Gillouard. Ce rejet de compétence s'est d'ailleurs exprimé de manière succincte qui constitue l'un des projets que je vous propose.

En ce qui concerne la jurisprudence du Conseil d'Etat, on peut relever deux décisions, l'une de 1966, Dame Chaix, l'autre de 1983, Bauby, qui fermaient la voie contentieuse à l'égard de telles mesures préalables aux élections présidentielles.

En décembre 1981, lors du délibéré concernant l'affaire Renneman, le Doyen Georges VEDEL soulignait que l'affaire était close et que le décret de 1964 existait et qu'il n'avait pas été contesté devant le Conseil d'Etat. Il me semble qu'il est impossible de dire aujourd'hui que le décret de 1964 est inconstitutionnel.

(Monsieur le Préfet relit les propos de Georges VEDEL lors du délibéré en question).

Le raisonnement de Monsieur VEDEL me paraît plein d'à-propos. Mais, si le Conseil constitutionnel n'est pas compétent, qui l'est ? Qu'en pense le Conseil d'Etat ? Il marche comme une "vache sur des oeufs". D'ailleurs, l'article de Monsieur Ghevontian relève la prudence du Conseil d'Etat :

- d'abord, il existe une compétence textuelle du Conseil constitutionnel au regard du décret de 1964 ;

- les élections présidentielles sont par nature des élections politiques ;

- ce qui explique selon lui la prudence du Conseil d'Etat qui pourrait intervenir seulement, et seulement si, le Conseil constitutionnel n'intervenait pas.

J'en viens maintenant à la jurisprudence sur le référendum parce que la loi référendaire de 1962 renvoie aux articles de l'ordonnance de 1958 qui le visent (articles 46, 48, 50). Pour autant, est-on forcé de transposer toute la jurisprudence concernant l'un pour l'autre. Je ne le crois pas.

Si on s'attache à la jurisprudence Diemert et Bannel du 25 octobre 1988, on s'aperçoit que nous avons dit que les attributions du Conseil constitutionnel étaient consultatives pour les opérations préalables. En ce qui concerne le déroulement des opérations du scrutin lui-même, c'est le Conseil constitutionnel. La distinction est bien définie. Mais le troisième considérant de la décision lie cette compétence juridictionnelle du Conseil a posteriori au fait que les textes lui ont été soumis a priori. Cette liaison ne me paraît pas évidente. Ce n'est pas parce qu'on est consulté avant qu'on ne pourrait pas avoir de compétence juridictionnelle a priori.

Le Conseil constitutionnel s'en est aperçu et il me semble qu'il a rectifié le tir dans les décisions Caldaguès et Lederman du 15 septembre 1992. Dans ces décisions, le Conseil a repris les deux premiers considérants de 1988 et a estompé le troisième considérant.

C'est ce texte de 1992 adapté que j'ai repris dans le projet subsidiaire. On pourrait reprendre cette formulation si on veut faire complètement l'assimilation entre l'élection présidentielle et référendum.

- En matière d'élections parlementaires ce sont les articles 33 de l'ordonnance de 1958 et 59 de la Constitution que nous appliquons. Le Conseil d'Etat en 1981 dans sa jurisprudence DELMAS a décliné sa compétence en matière d'opérations préliminaires. C'est cette jurisprudence qui a permis au Conseil constitutionnel de s'engouffrer dans ce champ de compétence en raison du vide juridique créé et qui a donné lieu à notre propre décision DELMAS du 11 juin 1981.

Cette jurisprudence du Conseil constitutionnel a été confirmée par la décision BERNARD des 16 et 20 avril 1982 dans laquelle nous avons affirmé notre compétence en disant : "que ce n'est que dans la mesure où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes... risquerait de compromettre gravement l'efficacité de contrôle par le Conseil constitutionnel de l'élection des députés ou des sénateurs, vicierait le déroulement général des opérations électorales et, ainsi, pourrait porter atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics."

En 1993 le Conseil d'Etat est revenu, à l'occasion de diverses décisions relatives aux élections législatives, sur sa déclaration d'incompétence dès lors qu'il s'agissait d'actes détachables de l'élection elle-même.

En ce qui concerne les élections présidentielles, nous n'avons pas de doctrine élaborée. Il ne résulte aucunement des textes que le Conseil constitutionnel soit compétent.

Il me semble qu'il serait hasardeux de dire que le Conseil constitutionnel n'est jamais compétent pour les actes préparatoires aux élections présidentielles. D'ailleurs cette compétence est explicitement prévu par le décret de 1964 pour le contentieux de la liste des candidats.

Y-a-t-il cohérence entre mon raisonnement et la contestation développée par Monsieur LE PEN ? Dans son argumentation il me semble qu'il oublie quelque chose. A savoir qu'il y a une instance qui est prévue par la loi de 1986 sur la liberté de communication, dans son article 1er qui crée la commission nationale de la communication et des libertés. Celle-ci est compétente pour juger de l'impartialité et du caractère pluraliste de l'information politique.

Cette loi nous a été déférée et nous en avons confirmé la constitutionnalité en soulignant que la juridiction administrative serait compétente pour connaître du contentieux des recommandations et des décisions de cette institution.

On peut répondre à Monsieur LE PEN que le Conseil supérieur de l'Audiovisuel aujourd'hui est placé sous le contrôle juridictionnel du Conseil d'Etat. Cela ne vicie pas la présentation prioritaire que je suggère c'est-à-dire la formule la plus ramassée.

Monsieur le Président : Je vous remercie pour ce rapport qui englobe non seulement les trois premières requêtes mais également la quatrième. Je poserai seulement deux questions :

- la première est la question de fond. Suivons-nous notre jurisprudence de 1981 qui conduit à un rejet de ces requêtes ?

- la seconde question plus formelle et subsidiaire, qui consiste à nous demander si nous formulons notre décision suivant une articulation bien développée ou si, répondant à une préoccupation de prudence, nous en restons à une formule plus ramassée.

Madame LENOIR : Le rapport de Monsieur le Préfet ABADIE était très nourri sur ce sujet très complexe. Ni les textes ni la jurisprudence des deux juridictions ne sont très clairs. En outre, ils diffèrent selon la catégorie d'élections. Il est évident qu'en matière présidentielle le Conseil d'Etat est d'une plus grande prudence.

Je suis d'accord avec le rapporteur pour rejeter les requêtes mais je le suis moins sur la motivation. Le problème est simple : quelle est la compétence du Conseil constitutionnel pour connaître par voie d'action de toute l'organisation préliminaire des opérations électorales ? Pour ces opérations, nous sommes saisis à deux titres :

- de façon consultative, c'est ce qui s'est passé ces dernières semaines,

- mais aussi juridictionnelle, du moins de façon embryonnaire puisqu'en vertu d'un simple décret de mars 1964 le Conseil constitutionnel statue sur la validité des présentations des candidats à l'élection présidentielle. Par exemple, en vertu de ce texte, on a accueilli au fond un recours de François MITTERRAND qui portait sur l'utilisation de la Croix de Lorraine sur des bulletins de vote. Le Conseil constitutionnel a statué en vertu de la compétence qu'il tient pour contrôler la régularité des opérations. Ainsi nous avons bien une compétence juridictionnelle portant sur les actes qui précèdent l'élection.

A partir de là on a construit une jurisprudence un peu en miroir avec le Conseil d'Etat. Il me semble que la ligne directrice qui doit être la nôtre est double :

- Ne pas aller au-delà des textes qui fondent notre compétence.

- Eviter les dénis de justice, c'est ce qu'on a fait par exemple dans la décision DELMAS, relative aux élections législatives. Nous avons statué bien qu'aucun texte ne fonde

notre compétence. Aujourd'hui, les gens sont plus attentifs et il ne faudrait pas mettre les justiciables face à un déni de justice.

Nous avons renouvelé cette jurisprudence DELMAS avec la décision BERNARD du 16 avril 1982. Ainsi, ce sont deux jurisprudences fondatrices qui dénotent une amorce de contrôle sur les opérations préliminaires. C'est pourquoi il n'est pas évident de rejeter la requête d'un revers de la main.

Dans nos jurisprudences DIEMERT et BANNEL de 1992, on s'est déclaré incompétent au prétexte qu'on avait vu les textes sur un plan consultatif. Mais j'avoue que cette jurisprudence est assez peu probante, car ce serait une sorte d'exception pour recours parallèle qui n'en est pas une puisque se prononcer consultativement ce n'est pas se prononcer juridictionnellement.

En opportunité, il vaut mieux ne pas ouvrir la voie à une multitude de recours pendant la campagne électorale qui nous submergerait complètement. En outre, le Conseil d'Etat s'est reconnu compétent pour les actes préliminaires lors des élections législatives pour 1993. Il est vrai qu'on ne sait pas quelle serait sa position en matière présidentielle.

Ainsi, ou bien on statue sur le fond, ou bien on se déclare incompétent et adienne que pourra.

Je suis pour ma part au moins pour une motivation qui ne marque pas trop que ce n'est pas notre problème. D'autant plus qu'en matière d'élections présidentielles notre compétence est plus extensive que pour les autres élections.

Monsieur le Président : Merci beaucoup. Qui demande la parole ?

Monsieur ROBERT : Plus j'étudie la question et plus j'y réfléchis et plus je me dis que le choix est extrêmement ouvert. Dès lors, je me déterminerai plus en fonction de critères d'opportunité et de politique jurisprudentielle que pour d'autres raisons.

L'article 58 de la Constitution est très large. Le Conseil examine les réclamations sans qu'il y ait lieu de faire le partage entre celles qui surviennent avant l'élection et celles qui sont présentées après. Je ne suis pas bien sûr d'ailleurs que les articles 46 et 50 de l'ordonnance organique permettent de faire cette ventilation. On a semblé tirer celle-ci de l'examen comparatif de la Constitution et de la loi organique alors même que la Constitution s'impose à la loi. Je ne suis pas sûr que la distinction entre textes qui organisent les opérations et déroulement des opérations soit une bonne chose. Je crois beaucoup plus à l'idée du bloc de compétence. Sur le plan de la doctrine pure, je me demande s'il ne vaudrait pas mieux dire que nous sommes compétents pour l'ensemble et je crois que le Conseil d'Etat laisse entendre qu'en la matière il n'est "pas vraiment demandeur".

Nous avons deux types de jurisprudence : la jurisprudence DELMAS et les jurisprudences NICOLO, RENEMAN et GILLOUARD. Dans ces dernières, on balaye la requête et on la rejette d'un revers de la main en vertu d'une interprétation des textes sans doute contestable.

Je me rallierais volontiers à votre solution car si nous rentrons dans le détail, la doctrine ne nous ratera pas. La jurisprudence DELMAS dit que nous sommes compétents si cela peut mettre en cause la régularité de l'ensemble du processus. Ça va comme ça. Si nous rejetons en rentrant dans le détail, il faudrait choisir. S'agissant de la requête BIDALOU, il n'est pas opportun de le faire maintenant.

Monsieur le Président : Merci.

Monsieur FAURE : Je suis d'accord avec Monsieur ROBERT.

Monsieur RUDLOFF : Moi je suis partisan d'une solution plus simple, bien fondée pour BIDALOU et pour LE PEN et plus rapide pour DURAND et GUEGAN.

La requête BIDALOU va très loin et met en cause le décret de 1964 qui a pourtant été vu et revu par nous sans que nous ayons rien eu à y redire. Je comprends qu'en ce moment le Conseil constitutionnel ne veuille pas dire qu'il est incompétent. Mais s'agissant d'un texte de 1964, il ne peut pas y avoir de déni de justice. Je n'en dirais pas autant de textes de circulaires de cette année.

Monsieur AMELLER : Je suis d'accord avec le professeur LENOIR (sourires)... Euh ! ROBERT ! Tout le problème est celui de la frontière entre la compétence du Conseil d'Etat et celle du Conseil constitutionnel. Je crois que c'est fondamentalement du domaine du Conseil constitutionnel plus que celui du Conseil d'Etat. Mais je pense aussi qu'il est difficile de modifier notre jurisprudence à propos de la requête BIDALOU. Ça ne serait pas très opportun. Aussi je me prononce pour la solution du rejet pur et simple.

Monsieur le Président : La lecture de l'article 58 de la Constitution nous incite à une réflexion. Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République. On dirait du STENDHAL qui ambitionnait d'écrire avec la clarté du code civil. Mais à quelle date veillons-nous à la régularité de cette élection ? Au moment où on reçoit les parrainages ? Au moment des premiers actes rendus nécessaires par ces opérations ? Jusqu'où peut-on étendre notre compétence ? VEDEL s'interroge sur le lieu où il faut mettre la barrière, sinon, remarque-t-il, on pourrait arriver jusqu'à contester la nomination d'un préfet qui a évidemment un rôle à jouer dans ces élections. Ça, c'est la première considération. La deuxième considération c'est de ne pas trop s'écarter de notre jurisprudence. Déclarer que le texte de 1964 est contraire à la Constitution, ça irait vraiment très loin, surtout s'agissant de Monsieur BIDALOU. Je crois que le Conseil ne peut pas être juge à ce stade et qu'en tout cas, il ne faut pas se prononcer au fond, ce qui permettrait de rejeter la requête. Voilà ! Je me retourne vers le Conseil.

.../...

Monsieur ABADIE : Le texte de la décision ne répond pas à ma satisfaction pleine et entière :

- Ou bien on adopte un texte sybillin.

- Ou bien si on adopte le parti de rédiger un texte plus clair, on est obligé de dire quand on est compétent et quand on ne l'est pas. On trancherait quelque chose d'incertain jusqu'alors. On peut adopter une décision réduite dans sa dimension qui n'empêcherait pas que nous nous déclarions compétents dans un certain nombre de cas. On pourrait toujours reprendre la jurisprudence BERNARD s'il y avait un texte qui vicie l'ensemble de l'élection. Si on disait ou on laissait entendre que nous sommes compétents lorsque les autres ne le sont pas, c'est une façon de réduire notre compétence. A l'égard du texte de 1964, nous sommes évidemment incompétents et la requête est irrecevable. A l'égard des autres requêtes, on peut reprendre la jurisprudence DURAND.

Monsieur DAILLY : Je suis d'accord avec le point de vue de Monsieur ABADIE. Mais je me demande si même dans la forme réduite il ne faudrait pas encore être plus elliptique car le second considérant pourrait générer un a contrario.

Madame LENOIR : Je suis plus favorable à la solution du Président DAILLY car là, on dit et on statue sur notre compétence en se fondant sur des textes. C'est une indication qui va être importante compte tenu que l'on revient en partie sur une jurisprudence de 1992.

En disant "en vertu des textes susvisés", on se lie les mains.

Monsieur DAILLY : Il faut éviter de donner des raisons à la doctrine.

Monsieur RUDLOFF : Cela revient à dire que nous n'avons aucune compétence pour statuer sur le décret.

(Monsieur le Secrétaire général suggère une formulation du deuxième considérant de la décision BIDALOU qui concilierait les points de vue : "Considérant qu'il n'entre pas dans la compétence du Conseil constitutionnel de statuer sur de telles conclusions.")

Ce considérant se substitue au considérant du projet qui était le suivant : "Considérant qu'aucune des dispositions susvisées ne donne compétence au Conseil constitutionnel pour statuer sur de telles conclusions.")

Monsieur le Secrétaire général : Ainsi, s'il y avait un nouveau décret qui posait un problème grave au Conseil constitutionnel, on ne pourrait pas considérer qu'il est, en vertu des textes, incompétent.

.../...



(Le vote est acquis à l'unanimité sur cette rédaction)

Monsieur le Président : Nous passons maintenant à l'affaire GUEGAN.

Monsieur ABADIE : On connaît bien Monsieur GUEGAN qui a déjà déposé des requêtes devant nous. Il voulait être candidat à l'élection présidentielle mais nous n'avons reçu aucun parrainage à son nom, ainsi sa requête entre dans le cadre du décret de 1964 et doit être rejeté. En outre, sa contestation vise la liste des candidats qui, aujourd'hui 5 avril, n'existe pas encore puisqu'elle sera établie demain le 6 et publiée au Journal officiel seulement le 7 avril.

Monsieur DAILLY : Je pense que dans le deuxième considérant il vaudrait mieux ne pas employer le mot "prématurée" pour parler de la requête de Monsieur GUEGAN car cela laisse entendre qu'elle pourrait devenir recevable s'il la formulait après la publication de la liste.

Monsieur ROBERT : Mais non, sa requête n'est pas recevable parce qu'elle vise un acte inexistant au moment où elle est formulée.

(Le projet de décision est adopté en laissant la dernière phrase qui énonce : "que, dès lors, la requête de Monsieur GUEGAN est prématurée et par suite, irrecevable.")

Monsieur le Président : Bon, eh bien nous allons passer à l'examen des présentations reçues pour chacun des candidats.

(Monsieur SANSON entre pour rapporter sur la candidature de Monsieur BALLADUR)

Monsieur SANSON : Je dois tout d'abord vous informer des problèmes d'arrivées tardives de quelques parrainages, ce qui pose plusieurs difficultés concrètes. Tout d'abord, si l'on se réfère à votre propre jurisprudence sur les délais d'acheminement, notamment en ce qui concerne les comptes de campagne, vous admettez que l'envoi dans le même département puisse être calculé à J+1, c'est-à-dire qu'un délai inférieur à 48 heures est admissible. Cette jurisprudence souple a notamment été appliquée dans votre décision du 17 décembre 1993. En revanche, un envoi qui partirait d'un département plus éloigné devrait respecter le délai de 48 heures, c'est-à-dire que l'envoi doit être posté l'avant-veille de l'expiration du délai. Resterait alors à trancher le cas dans lequel un envoi provient des TOM. Nous avons le cas d'une lettre postée le 28 mars depuis la Polynésie. Reste également le cas d'un délai de moins de 24 heures d'un pli posté par chronopost. Dans ce cas là, je suis donc conduit à vous poser la question de savoir si le Conseil admet qu'un délai de 24 heures suffise pour un envoi dans le même département (assentiments). En revanche, l'envoi depuis un autre département doit conduire au respect d'un délai de 48 heures minimum (assentiments).

.../...

Madame LENOIR : Il faut combiner le problème de l'acheminement et le problème de la réception. Pour la Polynésie, il faut admettre que les parrainages peuvent encore arriver demain à 8 heures. Surtout s'ils ont été postés le 28 mars.

Monsieur le Secrétaire général : Le dépôt est toujours possible auprès d'agents de l'Etat.

Monsieur CABANNES : Est-ce que ça risque d'avoir un effet quelconque sur tel ou tel candidat ?

Monsieur SANSON : Non.

Monsieur DAILLY : Alors il faut faire tomber la guillotine à demain soir pour tenir compte des délais de distance, des grèves qui ont eu lieu. Je propose d'être le plus souple.

Monsieur le Secrétaire général : Dans ce cas là, le Conseil admet que tout ce qui a été posté le 3, quel que soit le lieu, est valable.

Monsieur le Président : Oui, oui. Les conditions sont que le pli doit avoir été posté avant le 3 à minuit et qu'il soit arrivé avant demain soir (c'est-à-dire, le 6 à minuit).

(Assentiments)

Monsieur SANSON : J'ai ensuite le problème d'une certification par machine à signer.

Monsieur le Secrétaire général : On peut faire une différence entre certification et présentation.

Monsieur DAILLY : Non. La griffe, ce n'est pas la signature. Le décret exige une certification manuscrite. Je suis désolé, il ne faut pas admettre qu'une griffe puisse certifier.

Madame LENOIR : La certification est une procédure d'authentification. Je suggère peut-être de l'oter du tirage au sort, mais d'afficher tout de même la présentation.

Monsieur RUDLOFF : Moi, je suis plus hésitant. Pour les maires, le procédé est facile. Il suffit d'un cachet. Pour ceux qui ne sont pas maires, le degré d'exigence est déjà beaucoup plus grand. Il faut aller trouver un membre du bureau même si nous avons interprété cette notion comme étant équivalente à la "commission permanente" de la loi du 6 février 1992. Cela peut être plus difficile, si c'est un membre d'un autre parti. Alors je suis plutôt partisan de la solution souple. Même si pour nous, en opportunité, c'est plus commode de l'exclure.

Monsieur FAURE : C'est vrai, mais on a aussi admis qu'un membre de la commission permanente pouvait aussi certifier.

.../...

Monsieur DAILLY : Oui, on peut être moins exigeant et se contenter d'une mention dans le rapport.

Monsieur le Président : Admettons la validation dès lors que les conditions formelles sont remplies.

(Assentiments)

Monsieur SANSON : Si on se fie aux principes que le Conseil a posé, alors Monsieur BALLADUR a recueilli 2.182 présentations. Par ailleurs, le Conseil a recueilli le consentement de Monsieur BALLADUR à la candidature. Il a déposé une déclaration de patrimoine et l'engagement au cas où il serait élu d'en fournir une nouvelle à la fin de son mandat.

(Entre Monsieur SCANVIC pour rapporter sur Dominique VOYNET)

Monsieur le Président : Monsieur SCANVIC, allez à l'essentiel.

Monsieur SCANVIC : Je serai très bref. Madame VOYNET a recueilli 701 présentations valides émanant de 97 départements. Nous avons procédé à l'écrêtement dans les départements où cela était nécessaire. J'ai rencontré huit problèmes. Cinq présentations ne comportaient pas le sceau des maires et trois présentations de conseillers généraux ne comportaient pas de certification.

Monsieur SCHRAMECK a obtenu le consentement personnel du candidat par téléphone.

Monsieur ROBERT : Est-ce que le consentement par téléphone a une valeur quelconque ?

Monsieur le Secrétaire général : Le texte dit : "le Conseil s'assure du consentement...". Certains candidats ont fait une lettre personnelle. D'autres candidats qui ont fait parvenir leur déclaration de patrimoine ont assuré qu'ils étaient candidats.

Monsieur DAILLY : En ce qui concerne la déclaration de patrimoine, a-t-elle fait une déclaration pour elle seulement ou pour son mari aussi ?

Monsieur le Secrétaire général : Le texte du L.O. 135-1 précise, s'agissant des députés, mais qui est applicable en l'espèce par renvoi, qu'ils doivent déposer une déclaration certifiée sur l'honneur de leur situation patrimoniale concernant la totalité de leur bien propre ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis. Donc la solution me semble claire, ils doivent déclarer leurs biens propres, les biens de la communauté et les biens indivis. En revanche, dans le cadre d'un contrat de séparation de biens, ce sont évidemment les seuls biens du candidat qui doivent être déclarés.

.../...

Monsieur le Président : Bien, des questions ? Eh bien nous allons passer à l'examen du cas de Monsieur CHEMINADE.

(Monsieur GAUTIER entre pour rapporter sur Monsieur CHEMINADE)

Monsieur GAUTIER : Monsieur CHEMINADE a recueilli 560 présentations dont 558 ont été déclarées valides au contrôle visuel. L'une des présentations ne comportait pas le sceau de la mairie et un présentateur n'avait pas l'une des qualités requises pour présenter. 500 formulaires ont été sélectionnés. J'ai fait 12 actes d'instruction à partir de l'orthographe des présentateurs qui me semblaient indiquer des fraudes possibles. Je n'ai pas d'observations particulières à formuler si ce n'est qu'un présentateur avait transmis deux formulaires, le premier en date du 17 mars au nom de Monsieur CHEMINADE, le second en date du 29 mars au nom de Jean-Marie LE PEN. Dans de telles circonstances, votre jurisprudence de 1988 a décidé de retenir le premier formulaire reçu et d'annuler le second. On peut ajouter que les maires qui ont présenté Monsieur CHEMINADE sont des maires de petites communes rurales. Celles-ci ont fait l'objet d'un démarchage bien calculé. Les départements ont été tous visités à l'exception des DOM-TOM et de certaines régions. En conclusion, il y a donc 558 présentations valides provenant de 78 départements. Le Conseil a recueilli le consentement à la candidature parvenue par fax. Enfin, nous avons reçu sa déclaration de patrimoine et son engagement d'en fournir une à la fin de son mandat.

Monsieur ABADIE : Le candidat est peu connu et je pose la question : est-ce que le fait que l'on ait trouvé un cas d'usurpation de qualité nous a conduit à nous assurer de l'ensemble de la régularité des présentations ?

Monsieur GAUTIER : Nous l'avons fait au contrôle visuel et par le biais du contrôle informatique.

Madame LENOIR : Moi je me demande s'il ne faut pas revenir sur notre jurisprudence relative à la validation du premier formulaire reçu. Il serait logique de considérer qu'aucune des présentations n'est valide au regard des prescriptions du code.

Monsieur le Président : Le deuxième alinéa de l'article 4 du décret de 1964 interdit le retrait d'une présentation après son envoi ou son dépôt. Dès lors, c'est le premier geste qui est le bon et notre jurisprudence se justifie. Voyez d'ailleurs ce que nous avons décidé à propos du présentateur décédé après l'envoi de son formulaire. Il est valable.

Madame LENOIR : Il a dit, dans un premier temps, CHEMINADE, puis, se reprenant, il dit LE PEN. Pourquoi faudrait-il l'obliger à soutenir CHEMINADE alors qu'il n'a plus envie de le faire ? Il vaut mieux interpréter le premier alinéa de l'article 4 en lui-même. Le deuxième alinéa a quelque chose de distinct. Il dit simplement qu'une fois déposée, une présentation ne peut pas être retirée. Cette prescription est évidemment faite pour protéger le candidat. Je ne

.../...

vois pas pourquoi notre jurisprudence force le présentateur à s'engager derrière le premier candidat qu'il a soutenu.

Monsieur le Président : Parce que la présentation est un acte définitif qui ne peut être ni annulé, ni modifié, ni retiré, ni contredit.

Monsieur FAURE : Monsieur le rapporteur, est-ce que vous pouvez nous donner une idée de l'orientation politique du candidat ?

Monsieur GAUTIER : Je n'en sais rien. La seule chose que je peux dire, c'est qu'il a fait la démarche d'un chef d'entreprise réalisant une enquête de marché dans certains départements et auprès des maires des petites communes.

Madame LENOIR : Je crois qu'il est proche de Monsieur LE PEN.

Monsieur ABADIE : Il est allé très vite. Il a ratissé auprès des petits maires avant tous les autres et cela a nui notamment aux écologistes.

Monsieur le Président : Enfin, il a le nombre nécessaire et sur la question du double parrainage, je pose la question au Conseil.

(Sept conseillers se prononcent pour maintenir la jurisprudence de 1988 et de retenir le seul premier formulaire parvenu au Conseil)

(Entre Monsieur POULY pour rapporter sur Arlette LAGUILLER)

Monsieur POULY : J'ai été chargé d'examiner la candidature de Madame Arlette LAGUILLER.

Madame LAGUILLER a recueilli 800 parrainages arrivés au Conseil avant le 4 avril 1995 à 24 heures.

Deux présentations sont arrivées aujourd'hui, le 5 avril, après l'expiration du délai légal.

La première a été postée à Bar-le-Duc (Meuse) le 3 avril à 18 h 30. Elle émane du maire de Savonnières-devant-Bar. Elle est valide dans sa forme et sa teneur.

La seconde a été postée à Suc-en-Diois (Drôme) le 3 avril à 16 h 45. Elle émane du maire de Sescles-en-Diois (Drôme). Elle est également valide en ce qui concerne sa forme et sa teneur.

Les deux présentations ayant été postées 24 heures seulement avant l'expiration du délai légal, il est proposé au Conseil de les rejeter.

Sur les 800 présentations, une seule a été rejetée pour le motif suivant : absence de sceau de la mairie sur le formulaire de parrainage de Monsieur Louis-Marc BERTONCINI, maire de la commune de Chamoux-sur-Gelon (Savoie).

Ce sont donc 799 présentations qui ont été validées. Elles représentent 84 départements et il n'y a pas eu d'écrtage, le département le mieux représenté, l'Aisne, comptant 45 présentations seulement.

Sur les 500 présentations tirées au sort, 14 ont dû faire l'objet de vérifications particulières :

- 6 pour vérifier l'orthographe exacte du nom du présentateur (orthographe douteuse, nom double, nom de femme mariée) ;

- 7 pour vérifier le prénom du présentateur (orthographe douteuse, double prénom, prénom différent) ;

- 1 pour vérifier le nom de la commune.

Ces présentations émanent toutes de maires et de maires de petites communes dont la plus vertueuse de France puisque nous y trouvons celle de Bergère-les-Vertus dans la Marne.

La candidate satisfait au critère de répartition géographique : les 500 présentations tirées au sort se répartissent sur 82 départements dont un seul département d'Outre-Mer, la Martinique.

Aucun de ces départements ne recueille plus de 50 présentations. Les départements les plus représentés sont l'Oise (23), la Marne (19), le Lot-et-Garonne et l'Orne ex aequo avec 15 présentations. Le consentement à la candidature de Madame LAGUILLER a été vérifié. Elle a déposé sa déclaration de situation patrimoniale le 29 mars 1995 et son engagement, en cas d'élection, d'en déposer une nouvelle en fin de mandat le 4 avril à 15 heures.

Compte tenu de tous ces éléments, il est proposé au Conseil de déclarer régulière la candidature de Madame LAGUILLER.

Monsieur le Président : Très bien, merci beaucoup.

(Entre Madame DENIS-LINTON pour rapporter sur Monsieur Robert HUE)

Madame DENIS-LINTON : J'ai été chargée d'examiner les présentations qui se sont portées sur Monsieur Robert HUE.

Le Conseil constitutionnel a enregistré 1 022 présentations favorables à ce candidat, émanant de 92 départements.

Le mécanisme de l'écrêtage a conduit à réduire les 71 présentations du département du Nord à 50 (- 21), ce qui conduit à ne retenir que 1 001 présentations.

Un petit nombre d'entre elles ont été écartées, 10 au total :

- 3 présentations de maires ne comportent aucune certification ;

- 7 présentations de conseillers généraux et régionaux ne sont pas régulièrement certifiées et les intéressés qui ne sont pas membres d'une commission permanente n'ont pu s'autocertifier.

Il a été procédé au tirage au sort de 500 présentations qui toutes ont fait l'objet d'une nouvelle vérification.

Je signale que le Conseil constitutionnel a reçu de Monsieur Robert HUE, le 28 mars dernier :

1° un consentement à la candidature ;

2° une déclaration de patrimoine ;

3° un engagement de présenter une nouvelle déclaration de patrimoine dans les deux mois en cas d'élection.

Monsieur le Président : Très bien, merci Madame.

(Entre Monsieur BONIN pour rapporter sur l'ensemble des petits candidats)

Monsieur BONIN : Des candidatures sont parvenues au Conseil pour 30 personnalités qui, ayant ou non fait part publiquement de leur intention d'être candidates, n'ont pas obtenu le nombre de présentations requis.

Parmi ces 30 personnalités, 22 n'ont pas bénéficié de plus de dix présentations. 5 en ont recueilli entre 11 et 50 : MM. HORY, LARROUTUROU, LEBEL, MARQUIS et SAINT-JOSSE ; et 3 en ont recueilli plus de 50 : MM. Max SIMEONI, Christian POU CET et Antoine WAECHTER.

Les rejets ont été très peu nombreux : 16 à cette heure, la plupart concernant M. WAECHTER et correspondant à des télécopies de présentations dont l'original n'est pas arrivé dans les délais voulus.

En ce qui concerne les trois personnalités ayant recueilli le plus de présentations, les points que votre rapporteur estime devoir soulever sont les suivants :

- en premier lieu, Monsieur Christian POUCKET, parfois présenté comme "délégué national de C.D.C.A.", a recueilli 258 présentations. Mais celles-ci se subdivisent en deux sous-ensembles. Le premier sous-ensemble comprend 89 présentations établies à son nom, ce qui n'a rien d'original. Le second sous-ensemble, en revanche, comprend 169 présentations primitivement destinées à Monsieur Dominique LEBEL. Le nom de cette personne a été rayé et remplacé, par l'auteur de la présentation, par celui de Monsieur POUCKET. Le caractère autographe des rectifications est indiscutable, elles sont d'ailleurs systématiquement contresignées. Le procédé est tout de même bien étrange...

- en deuxième lieu, Monsieur WAECHTER a recueilli 394 présentations valables, mais en raison de la présence d'un nombre trop grand d'élus des départements de la région Alsace, le nombre après écrêtement pour qu'aucun département ne dépasse 50 présentateurs ;

- en troisième lieu, pour la première fois cette année, un problème juridique s'est trouvé posé à l'égard précisément de la disposition selon laquelle "Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au-moins 30 départements ou T.O.M., sans que plus d'un dixième d'entre eux puisse être les élus d'un même département ou T.O.M." (loi n° 62-1292, article 3, § 3, alinéa 2). En effet, cette disposition ne peut valablement s'appliquer que si un élu peut être obligatoirement situé dans un département ou un T.O.M. précis.

Or, depuis l'intervention de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse, les membres de l'Assemblée de Corse ne sont plus élus départementalement, mais régionalement ; ils ne sont donc plus affectés à un département précis.

La disposition précitée ne leur est donc pas applicable commodément. Et la procédure utilisée pour la répartition des membres de l'Assemblée de Corse dans les collèges électoraux sénatoriaux des deux départements de Corse n'est, en l'espèce, pas susceptible d'extension par analogie.

Le dernier problème est celui des présentations parvenues hors délai.

Intéressant de "tout petits candidats", pour prendre un terme familier, 22 présentations sont parvenues au Conseil ce matin.

Huit ont été postées le 4 avril. Il était impossible qu'elles parvinssent au Conseil avant le 4 avril à minuit, même par Chronopost. Il paraît donc normal de les écarter.

.../...



Douze ont été postées, toutes hors d'Ile-de-France, le 3 avril, donc la veille du 4. Cinq intéressent Monsieur Max SIMEONI, deux Monsieur LEBEL ; MM. POUCKET, LARROUTUROU et SCHAFFHAUSER ont eu une présentation chacun ; enfin deux personnalités bénéficient d'une présentation, qui n'en avaient encore jamais bénéficié (M. Jean-François ARAUD et M. Didier MOISELET). Toutes ces présentations, formellement, sont recevables.

Il s'agit de savoir si elles doivent être ou non prises en compte. Faut-il retenir la date d'arrivée au Conseil ou la date à laquelle ces documents auraient dû lui parvenir si la Poste respectait le délai dit J + 1 ?

Encore faut-il, si l'on envisage d'accepter les envois tardifs, être sûr que la date portée sur l'enveloppe par ce que l'on appelle "le cachet de la Poste" est exacte.

Est arrivée ce matin d'Ajaccio une présentation envoyée, selon le cachet, le 3 mars 1995, autrement dit il y a un mois.

Renseignements pris auprès de la recette principale d'Ajaccio, il s'agit d'un envoi affranchi au moyen d'une machine à affranchir, donc un matériel loué par une administration et une entreprise et utilisé sous la responsabilité du locataire ; en fait, le taquet du mois, comme cela arrive souvent, n'avait pas été mis à jour et l'envoi date en fait du 3 avril. Comme 40 % du chiffre d'affaires courrier de la Poste provient de machines à affranchir, les timbres à date issue de ces matériels ne garantissent rien.

En revanche, un cas est posé par la 22ème présentation. Elle a en effet été postée, et c'est bien un cachet de la Poste qui fait foi, le 1er avril à 11 h 30 à Taissy dans la Marne.

(Monsieur BONIN commente les chiffres joints ci-après dans le tableau de présentation)

CANDIDATS N'AYANT PAS ATTEINT LE NOMBRE VOULU DE PROPOSITIONS

CANDIDATS	NOMBRE	NOMBRE APRES ECRETEMENT	REJETS
Eric BELLOT	1	1	
Joëlle BOUCHET	1	1	
Rémy CERNYS	1	1	
Guy DIEU	1	1	
Myriam DIBUNU-BORDREUIL	3	3	
Bertrand FESSARD DE FOUCAULT	1	1	
André FAGES	1	1	
Benoît FRAPPE	8	8	
Patrick FREYMUTH	5	5	
Valéry GISCARD D'ESTAING	1	1	
Jean-François HORY	32	32	1
Michel LACOMBE	1	1	
Brice LALONDE	3	3	1
Pierre LARROUTUROU	29	29	
Dominique LEBEL	34	34	
François LEGRAND	1	1	
Edouard MARQUIS	12	12	
Nicole MILLET	3	3	
Charles MILLON	1	1	
Michel MONNOT	4	4	
René MONORY	1	1	
Gisèle NERON	5	5	
Christian POU CET	258	258	3
J. Robert RAGACHE	3	3	

.../...

Jean SAINT-JOSSE	29	29	1
Jean-Luc SCHAFFHAUSER	2	2	
Edmond SIMEONI	1	1	
Max SIMEONI	99	99	1
Antoine WAECHTER	394	381	9
Laurent WETZEL	1	1	

Monsieur le Président : Bien, je vous remercie. Faites entrer le rapporteur suivant.

Monsieur FRENTZ : En ce qui concerne la candidature de Monsieur JOSPIN, on peut dire que :

1) Le nombre de formulaires valides reçus par le Conseil est de 2.170 auquel on peut ajouter ceux qui sont arrivés après le 4 avril minuit :

8 postés avant le 2 avril (inclus) = valides

27 postés le 3 avril = dont 24 valides, 2 non valides, 1 en attente

—  
35

2) Les formulaires présumés valides =  $2.096 + 8 + 24 = 2131$

Tous les départements sont représentés sauf la Guyane, et les Territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie et Polynésie française)

- Palmarès des présentations (> 50) : Haute-Garonne	119
Aude	89
Puy-de-Dôme	86
Nord	78
Landes	75
Pas-de-Calais	69
Ariège	58
Gironde	58

.../...

- Les départements les moins bien représentés (< 10) :

- 2 = Cher, Corse du Sud, Mayenne
- 4 = Hautes-Alpes, Aube, Aveyron, Haut-Rhin
- 5 = Maine-et-Loire, Meuse, Bas-Rhin, Haute-Savoie
- 6 = Alpes-Martimes, Var
- 7 = Haute-Corse, Haute-Loire, Lozère, Manche, Orne, Haute-Seine
- 8 = Loiret, Yonne

34 présentations émanent de l'étranger

Monsieur JOSPIN a été présenté par 40 députés dont :

MM. SCHWARTZENBERG, CATHALA, LE PENSEC, MALVY, Mme ROYAL, M. BARTONONE, Mme NEIERTZ, MM. BOUCHERON, SARRE, MEXANDEAU, GLAVANY, EMMANUELLI, FABIOUS, VAILLANT et QUILLES, 46 sénateurs dont MM. MAUROY, QUILLIOT, AUTAIN, MELENCHON, PENNE.

3) Les 500 candidats tirés au sort ont tous été vérifiés. Aucun problème ne s'est posé.

88 départements (dont 0 d'Outre-mer), 2 territoires d'outre-mer et 5 du Conseil supérieur des Français à l'étranger.

4) Cas de rejets (50) :

4.1 Formulaire non signé par le présentateur.

Un cas : M. COURRIERE (Raymond), maire de Cuxac Cabardes (11)

4.1.1 Sceau illisible.

4.2 Formulaires de présentation par des maires qui n'ont pas de sceau et dont la signature est certifiée par des personnes non qualifiées :

Deux cas : M. BLANC (Maurice), maire d'Aigueblanche (73), certifié par M. R. SURRE, maire adjoint.

M. MERMAZ (Louis), maire de Vienne (38) certifié par un adjoint délégué.

#### 4.3 Formulaires de présentation par des maires sans sceau ni certification.

23 cas : Ces maires ne sont par ailleurs pas membres des commissions permanentes de conseils généraux ou de conseils régionaux (dont ils n'invoquent pas la qualification), dont 4 cas particuliers :

- M. HUCHON (J. Paul), maire de Conflans (78)
- M. SERUSCLAT (Franck), maire de Saint-Fons (69), sénateur du Rhône (pas de certification par le Sénat) donc pas de substitution possible
- M. IZAAC (Jean), maire de Plaisance (32), sénateur suppléant
- M. LINDRON (Jean), maire de Pontgibaud (63), commune dont il ne mentionne pas le nom

#### 4.4 Formulaires de présentation par des conseillers généraux sans aucune certification et que ne sont pas membres des commissions permanentes de conseils généraux ni conseils régionaux.

Deux cas :

- M. COPOIS (J. Pierre), conseiller général de Blois IV (41)
- M. CAZENEUVE (Bernard), conseiller général d'Octeville (50)

#### 4.5 Formulaires de présentation par un conseiller général ou régional -qui n'est pas membre du conseil de paris- certifiés par une mairie -dont il n'est pas le maire.

CONSEILS GENERAUX	CONSEILS REGIONAUX	
5 cas	20 cas	dont le maire n'est pas membre de la commission permanente du conseil régional ou du conseil général
3 cas	10 cas	s'il n'y a pas le sceau de la mairie, il est considéré comme n'étant pas le maire donc : rejet
1 cas	6 cas	s'il y a le sceau et la signature du maire mais si le maire n'est pas membre de la commission permanente alors : rejet
1 cas	4 cas	s'il y a le sceau et la signature d'un ??? ou d'un adjoint délégué alors : rejet

#### 4.6 Formulaires de présentation par un conseiller général ou régional -qui n'est pas membre de la commission permanente- certifié par un conseiller général non membre de la commission permanente.

Deux cas :

- M. DEGUIS (André), conseiller général de Bourmont

(52), certifié par M. LE ROUX (Henri), conseiller général de Chaumont Sud (52)

- M. LE ROUX (Henri), conseiller général de Chaumont Sud, certifié par M. DEGUIS (André), conseiller général de Bourmont

4.7 Formulaire de présentation par un conseiller régional -qui n'est pas membre de la commission permanente (ni au conseil général, ni au conseil régional)- certifié par une personne du département.

4 cas :

- Mme JAUBERT (Marie-Andrée), conseiller régional de Saint-Pierre de la Réunion, certifié par le directeur de cabinet du conseil régional
- M. ALLOUCH, conseiller régional (13),
- M. ALLEMAND, conseiller régional (06),
- Mme CASANOVA, conseiller régional (83), certifiés par un directeur SG.

4.8 Formulaire de présentation par un sénateur non maire certifié par la mairie -il n'est pas membre de conseil général ni de conseil régional- pas de certification du Sénat et n'est pas membre du bureau Sénat. Un cas.

5) En suspens, un cas :

Un maire sans sceau qui est par ailleurs membre de la commission permanente du conseil général (qualité non invoquée), M. Louis BESSON, maire de Chambéry, conseil général de la Savoie.

6) Hors délai

Le nombre de présentations, postées le 4 et ne pouvant présumer être arrivées le 4 à 24 heures, s'est élevé à 16.

7) Présentations postées le 3 avril

Bon :

- 16 maires certifiés par sceau.
- 4 conseillers régionaux certifiés par les présidents de conseil régional.

- 4 conseillers généraux certifiés par les présidents ou vice-présidents du conseil général.

Présentations non valides :

-1 conseiller régional non certifié et non membre de la commission permanente.

-1 conseiller général non certifié et non membre de la commission permanente.

Voilà, j'en ai terminé. Monsieur JOSPIN a donné son consentement à la candidature, ainsi que sa déclaration de patrimoine. Il s'est engagé à en déposer une à l'expiration de son mandat s'il est élu. Sa candidature est régulière.

Monsieur le Président : Merci pour ce rapport détaillé. Nous nous retrouvons demain pour la suite. La séance est levée.